



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LES PRATIQUES SPORTIVES SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT NATURELS A PONT AUDEMER

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les terrains d'entraînement sportifs (à l'exception des terrains synthétiques et stabilisés) du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine, du Stade Léon Harou et du terrain Diagana de Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : Vu les conditions météorologiques, tous les terrains d'entraînement sportifs (à l'exception des terrains synthétiques et stabilisés), du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine du Stade Léon Harou et du terrain Diagana sur la ville de Pont-Audemer seront interdits, à partir de ce jeudi 8 Janvier 2026 jusqu'au lundi 12 Janvier 2026 inclus.

Article 2 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le service espaces verts.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, le service espaces verts, les collèges, les lycées, et les clubs concernés par les dispositions citées plus haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux instances sportives.

Fait à Pont-Audemer, le 8 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires
générales

Christophe CANTELOUP